



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Chemin de Menez Bonidou
2026/06/092/PA**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande de M. Cédric LANDRIEN représentant de l'entreprise YVES LE PAPE ET FILS TP, 51 route de Pont l'Abbé 29 700 Plomelin, en vue de procéder à l'exécution de travaux d'enrobé, Chemin de Menez Bonidou, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du vendredi 26 juin 2026 et pour une durée de 07 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Circulation

À compter du vendredi 26 juin 2026 et pour une durée de 07 jours, la circulation sur le Chemin de Menez Bonidou, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite.

ARTICLE 2 – Stationnement

À compter du vendredi 26 juin 2026 et pour une durée de 07 jours, le stationnement sur le Chemin de Menez Bonidou, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdit.

ARTICLE 3 – Signalisation

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 – Affichage

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 – Application

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Cédric LANDRIEN représentant de l'entreprise YVES LE PAPE ET FILS TP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 juin 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC



Ampliation : SDIS 29 et Pôle déchets de Kerambris